

216C1052
FR0000079600-OP004-A01

4 mai 2016

Calendrier de l'offre publique d'achat visant les actions de la société.

GAMELOFT SE

(Euronext Paris)

Complément à D&I 216C0860 du 11 avril 2016

Il est rappelé que :

- le 18 mars 2016, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'elle avait fixé au 21 mars 2016 la date d'ouverture de l'offre publique d'achat visant les actions de la société GAMELOFT SE déposée par HSBC France, agissant pour le compte de la société Vivendi (cf. D&I 216C0693 du 18 mars 2016).
- le 25 mars 2016 a été déposé devant la cour d'appel de Paris un recours aux fins d'annulation de la décision de conformité de l'offre publique (cf. D&I 216C0692 du 18 mars 2016) accompagné d'une demande de sursis à exécution de celle-ci.
- la note en réponse de la société GAMELOFT SE (visa n° 16-129 du 8 avril 2016) a été diffusée le 8 avril 2016 ; les informations mentionnées à l'article 231-28 ont été déposées et diffusées le même jour.
- l'application des dispositions de l'article 232-2 du règlement général aurait conduit à une date de clôture de l'offre publique le 10 mai 2016.
- dans ce contexte, il avait été annoncé que la date de clôture de l'offre publique serait fixée après que le Premier président de la cour d'appel de Paris aura rendu l'ordonnance relative au sursis à exécution évoqué ci-dessus.

Le 4 mai 2016, la demande de sursis sus-évoquée a été rejetée en considération des engagements pris par la société Vivendi¹. Par conséquent, en application des articles 232-2 et 231-34 du règlement général, la date de clôture de l'offre publique d'achat est fixée **au 27 mai 2016**.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de l'offre publique d'achat et de sa réalisation.

¹ La société Vivendi a pris les engagements suivants :

- à compter le règlement-livraison de l'offre et jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel sur la décision de conformité, Vivendi immobilisera les titres GAMELOFT SE acquis dans l'offre et le cas échéant, l'offre réouverte sur un compte indisponible distinct de celui sur lequel sont inscrites les actions GAMELOFT SE actuellement détenues par Vivendi ;
- dans cet intervalle, les titres ainsi immobilisés ne seront disponibles qu'aux fins de leur restitution aux anciens actionnaires apporteurs ou de leur placement sur le marché ;
- si la cour prononçait l'annulation de la décision de conformité, Vivendi s'engage sous le contrôle de l'AMF :
 1. à restituer les titres GAMELOFT SE acquis dans l'offre et, le cas échéant, dans l'offre réouverte, à ceux des anciens actionnaires apporteurs qui en feraient la demande, en contrepartie du remboursement du prix reçu par eux;
 2. s'agissant des titres GAMELOFT SE dont la restitution ne serait pas réclamée, à procéder à leur placement sur le marché.
- la société Vivendi s'engage à ne pas procéder au retrait obligatoire GAMELOFT SE à l'issue de l'offre dans l'hypothèse où les conditions d'un tel retrait obligatoire seraient réunies, jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel sur la décision de conformité.